

**Décision n° 2015-0067**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 27 janvier 2015**  
**modifiant la décision n° 2012- 1528 en date du 27 novembre 2012**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la SAS Chérie FM Réseau**  
**pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe**  
**dans les départements du Gard (30) et du Vaucluse (84)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-1528 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 27 novembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Chérie FM Réseau pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2014 de la société Towercast, agissant en nom et pour le compte de la SAS Chérie FM Réseau, reçue le 18 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2015 ;

**Décide :**

**Article 1** – L'annexe 7 à la décision n° 2012-1528 en date du 27 novembre 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015

Le Président

Sébastien SORIANO